



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016

SPECIAL N ° 5 - JUILLET 2016

PREFECTURE DE L'AUDE - CABINET

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'AUDE
CABINET
BUREAU DU CABINET

Arrêté n° CAB-BC-2016-138 portant interdiction de port d'objets dont
l'usage pourrait être considéré comme dangereux.....1

Arrêté n° CAB-BC-2016-139 portant interdiction de dispositifs sonores portatifs
ou émanant de véhicules non dûment autorisés pal' l'administration municipale.....7

Arrêté n° CAB-BC-2016-140 portant fermeture de la Porte d'Aude et de
la Poterne Saint-Nazaire à la Cité de Carcassonne.....13



Arrêté n° CAB-BC-2016-138 portant interdiction de port d'objets dont l'usage pourrait être considéré comme dangereux

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L214-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 ;
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- Vu** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les décrets n° 2015-1475 et 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret NOR INTA1512268D du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ, en qualité de préfet de l'Aude ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative, dans le cadre de son pouvoir de police administrative, d'une part de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales ne soient commises, d'autre part d'apprécier de manière concrète et équilibrée les droits et libertés en cause ainsi que les risques de troubles à l'ordre public existants ;

Considérant que les rassemblements et regroupements prévisibles dans le cadre de la venue du Premier Ministre le 8 juillet 2016 dans l'Aude, présentent un risque important de troubles à l'ordre public.

Considérant la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

Article 1er : Sont interdits dans l'enceinte de la mairie de **Villasavary** et à ses abords :

- **Chemin de l'Orme**
- **Rue Barrie**
- **Rue de l'Egalité**
- **Avenue Docteur Combes**
- **Rue du Barry**
- **Rue Trivalle**
- **Grand Rue**
- **Rue de la Poste**
- **Rue de la Grave**
- **Rue de l'Engabelle**
- **Rue de l'Ancienne Porte**
- **Rue des Ecoles**
- **Rue Trivalle**
- **Rue Montplaisir**
- **Rue du Pressoir**
- **Chemin du Coll**
- **rue de la Glacière**
- **Rue des Anciens fossés**

tout objet coupant, inflammable, pouvant être projeté ou susceptible d'être utilisé comme une arme. Le port et le transport, sans motif légitime, d'objet pouvant constituer une arme au sens du code pénal.

Le vendredi 8 juillet de 10h00 à 11h30.

Article 2 : Sont interdits dans l'enceinte des locaux du **Conseil départemental**, parkings, rond point etc.) et aux abords des axes :

- **avenue Claude Bernard,**
- **chemin de Cougens,**
- **portion de la RD 6113 entre le rond point du Pont Rouge et des Jardins de la Reille.**

tout objet coupant, inflammable, pouvant être projeté ou susceptible d'être utilisé comme une arme. Le port et le transport, sans motif légitime, d'objet pouvant constituer une arme au sens du code pénal.

Le vendredi 8 juillet de 11h30 à 12H45.

Article 3: Sont interdits dans l'enceinte du **château de Villegly** et aux abords des axes :

- **Avenue du Minervoïs**
- **Chemin de St Anne RD 435.**
- **Rue de la Seize**
- **Rue de la Fontaine Fraîche**
- **Place de l'Eglise**
- **Place du Bicentenaire**
- **Rue des Courtines**
- **Rue des Fosses**
- **Rue des remparts**
- **La Placette**
- **Rue des Lices**
- **Place de la Fontaine**
- **Place de l'Anourel**
- **Rue du Moulin**
- **Impasse Occitanie**
- **Grand Rue**
- **Rue des Ecoles**
- **Impasse des cathares**
- **Rue Gourmande**
- **Rue Tranquille**

tout objet coupant, inflammable, pouvant être projeté ou susceptible d'être utilisé comme une arme. Le port et le transport, sans motif légitime, d'objet pouvant constituer une arme au sens du code pénal.

Le vendredi 8 juillet de 12h30 à 14h30

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte des locaux de la mairie de **Trèbes** et aux abords des axes :

Séquence Chambre d'Agriculture :

- **Sautès le Bas**
- **Rue de l'Industrie**
- **Rue du Commerce**

Le vendredi 8 juillet de 09H45 à 11h45.

Séquence Mairie :

- **Route du Cabardès**
- **Rue Pierre Loti**
- **Promenade du Canal**
- **Route de Laure**
- **Route de Béziers**
- **Avenue Pierre Curie**

- Rue du 11 Novembre
- Rue Riquet
- Place de l'Hôtel de Ville
- Avenue Pasteur
- Avenue Général De Gaulle
- Avenue des Capucins

tout objet coupant, inflammable, pouvant être projeté ou susceptible d'être utilisé comme une arme. Le port et le transport, sans motif légitime, d'objet pouvant constituer une arme au sens du code pénal.

Le vendredi 8 juillet de 14h15 à 15h45

Article 5 : Sont interdits dans l'enceinte du domaine viticole de **Cazes à Alaigne** et aux abords des axes : **D 102**

tout objet coupant, inflammable, pouvant être projeté ou susceptible d'être utilisé comme une arme. Le port et le transport, sans motif légitime, d'objet pouvant constituer une arme au sens du code pénal.

Le vendredi 8 juillet de 16h00 à 17h10.

Article 6 : Sont interdits dans l'enceinte de la **cave coopérative « La Malepère »** et aux abords des axes :

- Avenue du merlot
- rue du jeu de Mail
- Chemin de fafur
- chemin de l' horte
- rue des Lavandières
- avenue des vigneron

tout objet coupant, inflammable, pouvant être projeté ou susceptible d'être utilisé comme une arme. Le port et le transport, sans motif légitime, d'objet pouvant constituer une arme au sens du code pénal.

Le vendredi 8 juillet de 17h00 à 18h15

Article 7 : Sont interdits dans l'enceinte de la salle omnisport de **Palaja** et aux abords des axes :

- Complexe sportif
- Barri del Pont
- Barri del Castel
- L'Ormeta
- La farga

- **La Romengada**
- **La Salvia**
- **Camin de Limos**
- **Camin de Bazalac**
- **Las Hortas**
- **La Cassanela**
- **La Sadréia**
- **La Pimparella**
- **L'Esteleta**
- **La Cassanha**
- **L'Espic**

tout objet coupant, inflammable, pouvant être projeté ou susceptible d'être utilisé comme une arme. Le port et le transport, sans motif légitime, d'objet pouvant constituer une arme au sens du code pénal.

Le vendredi 8 juillet de 18h à 20h15

Article 8 : Sont interdits dans l'enceinte du **Théâtre Jean Deschamps** à Carcassonne et aux abords des axes :

- **Place Saint Gimer,**
- **Gaston Jourdanne,**
- **Place du Prado,**
- **rue Barbacane et Trivalle,**
- **Gustave Nadaud,**
- **rue de la Gaffe,**
- **petite Cote de la Cité,**
- **chemin des Anglais,**
- **chemin des Ourtets,**
- **montée de la Porte d'Aude,**
- **rue Petite Cote de la Cité,**
- **Cité Médiévale (intérieur, lices et parkings extérieurs),**
- **place Saint Nazaire.**

tout objet coupant, inflammable, pouvant être projeté ou susceptible d'être utilisé comme une arme. Le port et le transport, sans motif légitime, d'objet pouvant constituer une arme au sens du code pénal.

Le vendredi 8 juillet de 17H00 à 00H00.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

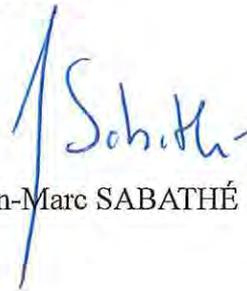
Article 10 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à partir de sa publication ;

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;

Article 12: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 6 juillet 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sabathé', is written over a vertical line that extends from the signature down to the printed name below.

Jean-Marc SABATHÉ



Arrêté n° CAB-BC-2016-139 portant interdiction de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L214-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 ;
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- Vu** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les décrets n° 2015-1475 et 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret NOR INTA1512268D du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ, en qualité de préfet de l'Aude ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative, dans le cadre de son pouvoir de police administrative, d'une part de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales ne soient commises, d'autre part d'apprécier de manière concrète et équilibrée les droits et libertés en cause ainsi que les risques de troubles à l'ordre public existants ;

Considérant que les rassemblements et regroupements prévisibles dans le cadre de la venue du Premier Ministre le 8 juillet 2016 dans l'Aude, présentent un risque important de troubles à l'ordre public.

Considérant la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

Article 1 : Sont interdits dans l'enceinte de la mairie **de Villasavary** et à ses abords :

- **Chemin de l'Orme**
- **Rue Barrie**
- **Rue de l'Egalité**
- **Avenue Docteur Combes**
- **Rue du Barry**
- **Rue Trivalle**
- **Grand Rue**
- **Rue de la Poste**
- **Rue de la Grave**
- **Rue de l'Engabelle**
- **Rue de l'Ancienne Porte**
- **Rue des Ecoles**
- **Rue Trivalle**
- **Rue Montplaisir**
- **Rue du Pressoir**
- **Chemin du Coll**
- **rue de la Glacière**
- **Rue des Anciens fossés**

L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le vendredi 8 juillet de 10h00 à 11h30.

Article 2 : Sont interdits dans l'enceinte des locaux du **Conseil départemental**, parkings, rond point etc.) et aux abords des axes :

- **avenue Claude Bernard,**
- **chemin de Cougens,**
- **portion de la RD 6113 entre le rond point du Pont Rouge et des Jardins de la Reille.**

L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le vendredi 8 juillet de 10H00 à 13H00.

Article 3: Sont interdits dans l'enceinte du **château de Villegly** et aux abords des axes :

- Avenue du Minervoïs
- Chemin de St Anne RD 435.
- Rue de la Seize
- Rue de la Fontaine Fraîche
- Place de l'Eglise
- Place du Bicentenaire
- Rue des Courtines
- Rue des Fosses
- Rue des remparts
- La Placette
- Rue des Lices
- Place de la Fontaine
- Place de l'Anourel
- Rue du Moulin
- Impasse Occitanie
- Grand Rue
- Rue des Ecoles
- Impasse des cathares
- Rue Gourmande
- Rue Tranquille

L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le vendredi 8 juillet de 12h30 à 14h30

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte des locaux de la mairie de **Trèbes** et aux abords des axes :

Séquence Chambre d'Agriculture :

- Sautès le Bas
- Rue de l'Industrie
- Rue du Commerce

Le vendredi 8 juillet de 09H30 à 11h30

Séquence Mairie :

- Route du Cabardès
- Rue Pierre Loti
- Promenade du Canal
- Route de Laure
- Route de Béziers

- Avenue Pierre Curie
- Rue du 11 Novembre
- Rue Riquet
- Place de l'Hôtel de Ville
- Avenue Pasteur
- Avenue Général De Gaulle
- Avenue des Capucins

L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le vendredi 8 juillet de 14h15 à 15h45

Article 5 : Sont interdits dans l'enceinte du domaine viticole de **Cazes à Alaigne** et aux abords des axes : **D 102**

L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le vendredi 8 juillet de 15h30 à 17h15

Article 6 : Sont interdits dans l'enceinte de la **cave coopérative « La Malepère »** et aux abords des axes :

- Avenue du merlot
- rue du jeu de Mail
- Chemin de fafur
- chemin de l' horte
- rue de Lavandières
- avenue des vigneron

L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le vendredi 8 juillet de 17h00 à 18h15.

Article 7 : Sont interdits dans l'enceinte de la salle omnisport de **Palaja** et aux abords des axes :

- **Complexe sportif**
- **Barri del Pont**
- **Barri del Castel**
- **L'Ormeta**
- **La farga**
- **La Romengada**
- **La Salvia**
- **Camin de Limos**
- **Camin de Bazalac**
- **Las Hortas**
- **La Cassanela**
- **La Sadréia**
- **La Pimparella**
- **L'Esteleta**
- **La Cassanha**
- **L'Espic**

L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le vendredi 8 juillet de 18h à 20h15

Article 8 : Sont interdits dans l'enceinte du **Théâtre Jean Deschamps** à Carcassonne et aux abords des axes :

- **Place Saint Gimer,**
- **Gaston Jourdanne,**
- **Place du Prado,**
- **rue Barbacane et Trivalle,**
- **Gustave Nadaud,**
- **rue de la Gaffe,**
- **petite Cote de la Cité,**
- **chemin des Anglais,**
- **chemin des Ourtets,**
- **montée de la Porte d'Aude,**
- **rue Petite Cote de la Cité,**
- **Cité Médiévale (intérieur, lices et parkings extérieurs),**
- **place Saint Nazaire.**

L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le vendredi 8 juillet de 15h30 à 00h00

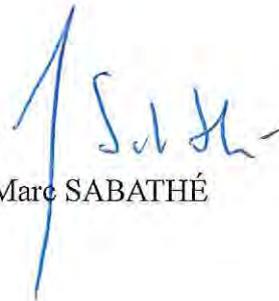
Article 9: Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

Article 10: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il est notifié aux maires des communes concernées.

Article 11: Messieurs le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Aude, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, les maires des communes concernées sont chargés de l'application du présent arrêté.

Carcassonne le 7 juillet 2016

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



**Arrêté n° CAB-BC-2016-140 portant fermeture de la Porte d'Aude et de la Poterne
Saint Nazaire à la Cité de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L214-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 ;
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- Vu** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les décrets n° 2015-1475 et 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret NOR INTA1512268D du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ, en qualité de préfet de l'Aude ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative, dans le cadre de son pouvoir de police administrative, d'une part de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales ne soient commises, d'autre part d'apprécier de manière concrète et équilibrée les droits et libertés en cause ainsi que les risques de troubles à l'ordre public existants ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont fortement sollicitées afin d'assurer les missions préalablement mentionnées, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité ne peuvent être mis en œuvre par le Préfet ;

Considérant la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du concert qui se déroulera dans l'enceinte du Théâtre Jean Deschamps à la Cité de Carcassonne, la porte d'Aude et la poterne Saint Nazaire seront fermées :

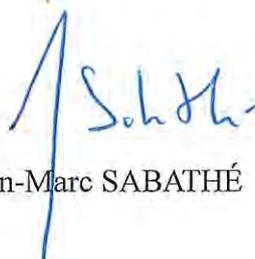
- le vendredi 8 juillet 2016 de 17H00 à 01H00.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 3 : Messieurs le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Aude, le Maire de Carcassonne, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Carcassonne le 7 juillet 2016

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ